

**ARRET N°15- 027 /CC**

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 29 octobre 2015 enregistrée en son Secrétariat Général le 29 octobre 2015, sous le numéro 416, par laquelle Monsieur Hadji Msoili, Douniani-Boudé tel : 346 85 83. Elu de l'Union des Chambres de Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture demande à la Cour Constitutionnelle l'annulation des trois arrêtés ci-après.

1°) l'arrêté ministériel n°015-01/MPEIA/CAB portant nomination du directeur par intérim de l'UCAP au motif qu'il est en contradiction avec l'article 52 de la loi N°146014 /AU du 10 mai 2014 qui stipule que le Directeur Général « est recruté par voie d'appel à candidature » ;

2°) l'arrêté N° 15- 03/MPEEIA/CAB portant organisation des opérations électorales des institutions consulaires au motif qu'il est en opposition avec l'article 42 de la loi N°14-014/AU du 10 mai 2014 qui stipule que « les membres de la première assemblée sont désignés par les présidents ou les représentants légaux des associations coopératives..... »;

3°) l'arrêté N°15-43/MPEEIA/CAB portant report de la date de clôture des inscriptions des élections de la chambre d'Agriculture et Pêche non conforme à la loi N° 14-014/AU du 10 mai 2014 promulguée par le décret N°14-114/PR ;

VU la Constitution de l'Union des Comores en date du 23 décembre 2001, telle que révisée par la loi référendaire du 17 mai 2009;

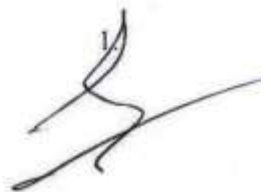
VU la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle révisée et complétée par la loi n° 11-011/AU en date du 27 juin 2011 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

**Ouï** le Conseiller Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;



**EN LA FORME**

**Sur la qualité du requérant**

**Considérant** que selon l'article 25 alinéa 2 de la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle telle que révisée et complétée par la loi n°11-011/AU du 27 juin 2001, toute personne justifiant un intérêt peut saisir la Cour Constitutionnelle ; qu'en l'espèce, Monsieur Hadji Msoili en sa qualité d'Elu UCCIA, a intérêt à agir;

**Sur la recevabilité du recours**

**Considérant** que l'objet du recours pour être recevable doit être prévu par les dispositions de l'article 36 de la Constitution ou de l'article 15 de la loi organique de la Cour Constitutionnelle ;

**Considérant** que la requête du requérant est un recours en illégalité qui est du domaine administratif et non un recours en inconstitutionnalité, qu'il ne fait pas partie des compétences mentionnés à l'article 36 de la Constitution ni celles de l'article 15 de la loi organique relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle; qu'il y a donc lieu de déclarer le recours de Hadji Msoili irrecevable,

**Par ces motifs :**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** la Cour Constitutionnelle n'est pas habilitée pour statuer en matière administrative

**Article 2 :** déclare le recours de Hadji Msoili irrecevable

**Article 3 :** le présent arrêt sera notifié au requérant, et publié au Journal Officiel des Comores.

Ont siégé à Moroni le quatorze novembre deux mille quinze

Messieurs : LOUTFI SOULAIMANE  
ABOUBAKAR ABDOU M'SA  
SOIDRI SALIM MADI  
AHMED BEN ALLAOUI  
MOHAMED CHANFIOU  
AHAMADA MALIDA MSOMA  
ANTOY ABDOU

Président  
1<sup>er</sup> Conseiller  
2<sup>ème</sup> Conseiller  
Doyen d'âge  
Conseiller  
Conseiller  
Conseiller

Ont signé,  
Le Secrétaire Général

MOUSTADRANE SALIM



Le Président

LOUTFI SOULAIMANE

